



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 22 – 28 mai 2015**

## SOMMAIRE

### FC\_Directions Régionales de l'Etat

#### ARS

**Décision n° 2015-117-38** en date du 27 avril 2015 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura

**Décision n° 2015-117-39** en date du 27 avril 2015. Hôpital Nord Franche-Comté : caducité de l'autorisation d'activités d'hospitalisation à domicile en obstétrique sur les sites de Belfort et de Montbéliard

**Décision n° 2015-117-40** en date du 27 avril 2015. Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté - site de Nozeroy

**Arrêté n° 2015-117-41** portant modification de l'agrément d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par l'Association des Paralysés de France dans le Doubs

**Arrêté n°2015-125-42** portant annulation de création du Service polyvalent aide et soins à domicile (SPASAD) du CCAS de la Ville de Besançon

**Arrêté n° 2015-132-43** en date du 12 mai 2015 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Giromagny (90200)

**Arrêté n° 2015-139-44** portant création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à la maison d'accueil et de santé pour personnes âgées (MASPA) de Haute-Saône sur les sites de Neurey-lès-la-Demie et St Loup sur Semouse

**Décision n° 2015-139-45** portant transfert d'autorisation délivrée à l'association soins plus à domicile au profit de l'association APASAD SOINS PLUS

**Décision n° 2015-139-46** portant regroupement des services des soins infirmiers à domicile (SSIAD) gérés par l'association APASAD SOINS PLUS

#### DIRECCTE – UT Jura

**Arrêté n° 2015-114-47** portant sur la gestion des intérim des agents de l'unité de contrôle du Jura

#### DIRECCTE – UT Doubs

**Arrêté n° 2015-114-48** portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

#### DRAAF

**Arrêté n° 2015-139-49** portant modification partielle de la nomination au CREA de Franche-Comté

**Arrêté n° 2015-142-54** portant agrément du groupement de l'Union Apicole Haut-Saônoise au sens du code de la santé publique

**DRJSCS**

**Arrêté n° 2015-147-53** portant renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de vacances adaptées organisées

**DREAL**

**Arrêté n° 2015-1336-50** désignant les membres du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en Franche-Comté (CRHH)

**SGAR**

**Arrêté n° 2015-142-37** portant constitution et désignation des membres composant la conférence territoriale de l'action publique de Franche-Comté



ARS

**ARRETE n° 2015.135**

**portant création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)  
à la Maison d'accueil et de santé pour personnes âgées (MASPA)  
de Haute-Saône  
sur les sites de Neurey-Lès-La-Demie et Saint-Loup-sur-Semouse**

**N° FINESS : 70 078 435 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**Par intérim**  
**De l'ARS de FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**de HAUTE-SAONE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2015-01 du 1er janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2013.241 portant modification de la répartition des places du service d'accueil de jour pour personnes âgées de la MASPA de Haute-Saône ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction ministérielle DGCS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le dossier déposé le 28 décembre 2012 par la MASPA de Haute-Saône en vue de la création de deux PASA au sein des EHPAD de Neurey-Lès-La-Demie et Saint-Loup-sur-Semouse ;
- VU** le résultat positif des visites de labellisation effectuées sur chaque site le 14 janvier 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de Haute-Saône en date du 14 janvier 2014 ;
- VU** les décisions de la Directrice Générale de l'ARS en date des 18 et 19 février 2014 portant labellisation, à compter du 14 janvier 2014, d'un PASA de 14 places à l'EHPAD de Saint-Loup-sur-Semouse et d'un PASA de 14 places à compter à l'EHPAD de Neurey-Lès-La-Demie ;
- VU** le résultat positif des visites de fonctionnement effectuées le 19 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** les objectifs fixés pour la région Franche-Comté pour la mesure 16 du Plan Alzheimer ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 ;

**CONSIDERANT** que la dotation régionale limitative permet le financement des 2 PASA ;

**SUR PROPOSITION** : du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS,  
du Directeur Général des Services du Département,

## ARRETEMENT

### Article 1 :

L'autorisation de créer deux Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein des EHPAD de Neurey-Lès-La-Demie et Saint-Loup-sur-Semouse est accordée à la MASPA de Haute-Saône, sise Grande Rue à 70000 NEUREY-LES-LA-DEMIE, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	4
	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	341
		21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées dépendantes	16
	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

(\*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de la MASPA de Haute-Saône demeure inchangée à 361 places.

**Article 2 :**

L'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté sera donnée comme suit :

- Implantation de 165 places sur le site principal de Neurey-la-Demie (N° Finess : 70 078 435 8) dont 10 places d'accueil de jour fixes.

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>500 – EHPAD</b>	<b>657</b> – Accueil temporaire pour personnes âgées	<b>11</b> – Hébergement complet internat	<b>711</b> – Personnes âgées dépendantes	<b>4</b>
	<b>924</b> – Accueil en maison de retraite	<b>11</b> – Hébergement complet internat	<b>711</b> – Personnes âgées dépendantes	<b>151</b>
		<b>21</b> – Accueil de jour	<b>711</b> – Personnes âgées dépendantes	<b>10</b>
	<b>963</b> – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	<b>21</b> – Accueil de jour	<b>436</b> – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>0</b>
	<b>961</b> – Pôle d'activités et de soins adaptés	<b>21</b> – Accueil de jour	<b>436</b> – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>0 (*)</b>

- Implantation de 30 places sur le site secondaire de Gy (N° Finess : 70 078 026 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>500 – EHPAD</b>	<b>924</b> – Accueil en maison de retraite	<b>11</b> – Hébergement complet internat	<b>711</b> – Personnes âgées dépendantes	<b>30</b>

- Implantation de 80 places sur le site secondaire d'Héricourt (N° Finess : 70 078 204 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>500 – EHPAD</b>	<b>924</b> – Accueil en maison de retraite	<b>11</b> – Hébergement complet internat	<b>711</b> – Personnes âgées dépendantes	<b>80</b>

- Implantation de 86 places sur le site secondaire de Saint-Loup-sur-Semouse (N° Finess : 70 078 201 4) dont 6 places d'accueil de jour itinérant intervenant sur les secteurs de Jussey, Amance, Vauvillers, Combeaufontaine et Saint-Loup-sur-Semouse.

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>500 – EHPAD</b>	<b>924</b> – Accueil en maison de retraite	<b>11</b> – Hébergement complet internat	<b>711</b> – Personnes âgées dépendantes	<b>80</b>
		<b>21</b> – Accueil de jour		<b>6</b>
	<b>961</b> – Pôle d'activités et de soins adaptés	<b>21</b> – Accueil de jour	<b>436</b> – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>0 (*)</b>

**Article 3 :**

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

**Article 4 :**

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental de Haute-Saône, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par les tiers.

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du département de Haute-Saône et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Haute-Saône.

A Besançon, le 19 mai 2015

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Président  
du Conseil Départemental,

Jean-Marc TOURANCHEAU

Yves KRATTINGER

**Arrêté n° 2015.078**

**Portant modification de l'agrément d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par l'Association des Paralysés de France dans le Doubs**

N° FINESS : 25 001 621 9

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
de l'ARS de FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
du DOUBS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 ;
- VU** la décision n° 2015-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général n° 2008 – 2506 - 02920 du 25 juin 2008 portant autorisation de création d'un Foyer d'accueil médicalisé par l'Association des Paralysés de France ;
- VU** la demande présentée par le Directeur du FAM de l'APF du Doubs en date du 3 février 2015 portant sur la transformation d'une place d'hébergement d'accueil temporaire en place d'hébergement accueil temps plein ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de la demande ;

**CONSIDERANT** que la demande répond à un besoin de la population ;

**CONSIDERANT** que l'opération est réalisée à moyens constants ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté,  
du Directeur Général des Services du Département du Doubs,

## ARRETENT

### **Article 1er :**

Le présent arrêté porte modification de l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général du Doubs n° 2008 - 2506 - 02920 du 25 juin 2008.

### **Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association des Paralysés de France pour la modification de l'agrément du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sis, 7, rue Francis Wey – 25000 Besançon, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
437 – Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés  Sexe : mixte Age : plus de 20 ans	420 – Déficience motrice avec troubles associés	11 – Hébergement complet internat	13
	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés  Sexe : mixte Age : plus de 20 ans			2

Cette opération sera réalisée à compter de la signature du présent arrêté. La capacité de la structure reste inchangée.

### **Article 3 :**

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par Intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et du Président du Conseil Général du Doubs, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

### **Article 6 :**

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté, le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Franche-Comté, de la Préfecture du Doubs et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Doubs.

A Besançon, le 30 avril 2015

Le Directeur Général par Intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,

La Présidente du Conseil Départemental  
du Doubs

Jean Marc TOURANCHEAU

Christine BOUQUIN

**Arrêté n° 2015.080**  
**portant annulation de création du Service polyvalent aide et soins à domicile (SPASAD) du CCAS**  
**de la Ville de Besançon**

**N° FINESS : 25 000 596 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**de l'ARS de FRANCHE COMTE**  
**PI**

**LA PRESIDENTE**  
**du DEPARTEMENT du DOUBS**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

**VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrête du 26 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

**VU** le courrier électronique en date du 30 mars 2015 du Centre Communal de la Ville de Besançon relevant une erreur d'interprétation concernant la délibération du CCAS du 2 décembre 2014 relative à la création d'un service de soins infirmiers à domicile du CCAS par voie de transfert d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la délibération du 2 décembre 2014, si elle mentionne la prise d'un arrêté conjoint, ne fait pas explicitement mention de la création d'un SPASAD ;

**SUR PROPOSITION** : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale,  
du Directeur Général des Services du Département,

## ARRETEMENT

### **Article 1 :**

L'arrêté 2014.392 du 31 décembre 2014 portant transformation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et du Service d'Aide aux Personnes Agées (SAAD) gérés par le CCAS de la Ville de Besançon en Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) est annulé.

### **Article 2 :**

Au vu de l'article 1, la situation des services de Soins Infirmiers à Domicile d'Aide aux Personnes Agées (SSIAD) et d'Aide aux personnes Agées (SAAD) est la suivante :

SSIAD N° FINESS : 25 000 596 4 – Gestionnaire : CCAS de la Ville de Besançon

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)</b>	<b>357 –</b> Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	<b>16 –</b> Prestation en milieu ordinaire	<b>010 –</b> Tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.)	<b>2</b>
	<b>358 –</b> Soins infirmiers à domicile  Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		<b>700 –</b> Personnes âgées (Sans autre indication)	<b>52</b>

SAAD N° FINESS : 25 000 584 0 - Gestionnaire : CCAS de la Ville de Besançon

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>208 – Service aides ménagères domicile</b>	<b>356 –</b> Aide à domicile	<b>16 –</b> Prestation en milieu ordinaire	<b>700 –</b> Personnes âgées (Sans autre indication)	<b>non défini</b>

### **Article 3:**

Les caractéristiques du service (SPASAD) créé par arrêté 2014.392 du 31 décembre 2014 seront supprimées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et les données du SAAD et du SSIAD rétablies.

### **Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté PI et du Président du Conseil Départemental du Doubs, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par les tiers.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, le 5 mai 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
PI

La Présidente  
du Conseil Départemental du Doubs,

Jean-Marc TOURANCHEAU

Christine BOUQUIN

Arrêté n°2015.082 en date du 12 mai 2015  
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie  
à Giromagny (90200)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant attribution de fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Vu la décision ARS de Franche-Comté n°2015-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant délégation de signature,
- Vu la demande présentée le 29 décembre 2014 par Monsieur Emmanuel KNOEPFLIN, représentant la SELARL « Pharmacie du Cardinal », déclarée complète le 20 février 2015, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 4 place des mineurs à Giromagny (90200) au 47 grande rue de la même commune,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort en date du 31 mars 2015,
- Vu l'avis favorable du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine en date du 8 avril 2015,
- Vu l'avis favorable de la Chambre syndicale des Pharmaciens du Territoire de Belfort en date du 31 mars 2015,
- Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 mai 2015,

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officine ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier ou dans la commune d'accueil de ces officines,

Considérant que la notion de « quartier » ne peut être appliquée à la commune de Giromagny, que 2 officines de pharmacie desservent une population de 3245 habitants (*populations légales 2012 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015*), et que ces officines sont situées à environ 140 mètres l'une de l'autre,

Considérant que le nouvel emplacement est distant d'environ 45 mètres de l'implantation actuelle et de 100 mètres de l'autre officine,

Considérant que le nouveau local sera situé sur les axes principaux et au « centre-ville » de la commune, et donc facilement accessibles par la population de cette dernière,

Considérant qu'en conséquence le transfert ne lèse pas la population de la commune en termes d'approvisionnement en médicament,

Considérant que l'accès permanent du public à la pharmacie est garanti et qu'un service de garde peut être assuré,

Considérant que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation prévues par le code de santé publique,

Considérant que ce transfert permettra une amélioration de l'exercice professionnel et du service rendu à la population,

### **DECIDE**

- Article 1** : La SELARL « Pharmacie du Cardinal » est autorisée à transférer son officine de pharmacie du 4 place des mineurs au 47 grande rue à Giromagny (90200).
- Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 90#000085. La précédente licence accordée par l'arrêté préfectoral du 26 août 1942 sera annulée dès la réalisation du transfert.
- Article 3** : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, le transfert ne s'est pas réalisé.
- Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Franche-Comté à l'égard des tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BESANCON. Les recours gracieux et hiérarchique ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été réalisés dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- Article 5** : Le directeur de l'offre de santé et médico-sociale et de l'animation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise au Préfet du Territoire de Belfort, à la Chambre syndicale des Pharmaciens du Territoire de Belfort, au Conseil Régional des Pharmaciens d'officine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort.

P/ le Directeur Général par intérim  
Le directeur de l'offre de santé et médico-sociale et  
de l'animation territoriale



Pierre GORCY

**DECISION N° 2015.141**

**PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DÉLIVRÉE A L'ASSOCIATION SOINS PLUS A DOMICILE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APASAD SOINS PLUS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAR INTERIM**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

**VU** la décision N° 2015-001 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1er janvier 2015 ;

**VU** la demande de transfert d'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Sainte-Suzanne géré par l'Association Soins plus maintien à domicile au profit de l'Association APASAD soins plus formulée par le Directeur en date du 30 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

**DECIDE**

**Article 1**

L'autorisation délivrée à l'Association Soins Plus à Domicile (FINESS : 70 078 499 4) pour le Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dont elle a la gestion est transférée à compter de la date de signature de la présente décision à l'Association APASAD Soins Plus (FINESS : 25 000 114 6).

## **Article 2**

Les établissements et services désignés ci-après ont pour nouvelle entité juridique l'Association APASAD Soins Plus sise 17 rue de Sochoux – 25200 GRAND-CHARMONT.

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 114 6	l'Association APASAD Soins Plus
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 000 944 6	SSIAD de Grand-Charmont
25 001 098 0	SSIAD de Sainte-Suzanne
70 078 431 7	SSIAD Héricourt

## **Article 3**

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

## **Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

## **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

## **Article 6**

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 19 mai 2015

Le Directeur Général par intérim,

Jean-Marc TOURANCHEAU

**DECISION N° 2015.142**

**PORTANT REGROUPEMENT DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) GÉRÉS PAR  
L'ASSOCIATION APASAD SOINS PLUS**

**N°FINESS : 25 000 944 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAR INTERIM**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

**VU** la décision N° 2015-001 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1er janvier 2015 ;

**VU** le procès verbal du Conseil d'administration de l'association APASAD Soins Plus approuvant la fusion des 3 SSIAD gérés par l'association en date du 28 avril 2015 et la demande du Président de l'association en date du 30 avril 2015 ;

**VU** la décision n°2015.141 du 19 mai 2015 portant transfert de gestion du SSIAD géré par l'association Soins plus maintien à domicile au profit de l'association APASAD Soins Plus ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

## DECIDE

### Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association APASAD Soins Plus – 17 rue de Sochaux – 25200 GRAND-CHARMONT pour la modification des autorisations des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dont elle assure la gestion et l'exploitation :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
<b>354</b> – Service de soins infirmiers à domicile	<b>358</b> – Soins infirmiers à domicile	<b>700</b> – Personnes âgées (Sans autre indication)	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>94</b>
		<b>010</b> – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		<b>12</b>

La capacité totale des SSIAD de l'Association APASAD Soins Plus reste inchangée, soit 106 places dont 94 places pour personnes âgées et 12 places pour personnes handicapées.

### Article 2

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision sera donnée comme suit :

- Implantation de 40 places sur le site principal dénommé « SSIAD de Grand-Charmont » sis 17 rue de Sochaux – 25200 GRAND-CHARMONT (N°FINESS : 25 000 944 6)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
<b>354</b> – Service de soins infirmiers à domicile	<b>358</b> – Soins infirmiers à domicile	<b>700</b> – Personnes âgées (Sans autre indication)	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>35</b>
		<b>010</b> – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		<b>5</b>

- Implantation de 41 places sur le site secondaire dénommé « SSIAD Héricourt » sis 3 rue Jules Ferry – 70400 HERICOURT (N°FINESS : 70 078 431 7)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	39
		010 – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		2

- Implantation de 25 places sur le site secondaire dénommé « SSIAD Vivre Chez Soi » sis 84 rue de Besançon – 25630 SAINTE-SUZANNE (N°FINESS : 25 001 098 0)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	20
		010 – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		5

### **Article 3**

La durée de validité est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

### **Article 4**

Cette autorisation de regroupement prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

### **Article 5**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association gestionnaire par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

**Article 7**

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 19 mai 2015

Le Directeur Général par intérim,

Jean-Marc TOURANCHEAU

**DECISION N° 2015.109 EN DATE DU 27 AVRIL 2015.**

**Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE COMTE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-25,

**VU** la décision n° 2012.1001 du 13 décembre 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté relative à la transformation du Syndicat Interhospitalier du Jura-Blanchisserie en un groupement de coopération sanitaire et portant approbation de la convention constitutive du GCS Blanchisserie Interhospitalière du Jura,

**VU** la décision n° 2014.922 du 19 décembre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS Blanchisserie Interhospitalière du Jura,

**VU** la délibération, en date du 5 mars 2015, du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Mais'ange, 1 Rue Saint Pierre à Malange (39700) relative à son adhésion au GCS Blanchisserie Interhospitalière du Jura,

**VU** la délibération n° 2015-01 en date du 21 avril 2015 de l'Assemblée Générale du GCS Blanchisserie Interhospitalière du Jura relative à l'adhésion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Mais'ange à Malange (39700),

**VU** l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCS Blanchisserie Interhospitalière du Jura, adopté par délibération n° 2015-02 du 21 avril 2015 de l'Assemblée Générale du GCS Blanchisserie Interhospitalière du Jura

**CONSIDERANT** que l'objet de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCS Blanchisserie Interhospitalière du Jura porte sur l'adhésion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Mais'ange à Malange (39700), en tant que nouveau membre du Groupement de Coopération Sanitaire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura, est approuvé.

**ARTICLE 2° :**

L'article 1<sup>er</sup> de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura est modifié :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, 120 Rue Nationale, 39108 Dole – Saint Ylie
- le Centre Hospitalier Louis Pasteur, Avenue Léon Jouhaux, 39108 Dole
- le Centre Hospitalier de Lons le Saunier, 55 Rue du Dr Jean Michel, 39016 Lons le Saunier
- le Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint Claude, 2 Rue de l'Hôpital, 39200 Saint Claude
- le Centre Hospitalier Intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, 39270 Orgelet
- le Centre Hospitalier de Champagnole, 1 Rue de Franche-Comté, 39300 Champagnole
- le Centre Hospitalier de Morez, Les Essarts, 39403 Morez
- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Mais'ange, 1 Rue Saint Pierre, Malange (39700)

**ARTICLE 3 :**

L'article n° 6 relatif au capital est modifié.

**ARTICLE 4° :**

Les autres dispositions de la convention constitutive sont inchangées.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être contestée, par voie de recours administratif ou par voie de contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

**DECISION N° 2015.107 EN DATE DU 27 AVRIL 2015.**

**HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE :**

Caducité de l'autorisation d'activités d'hospitalisation à domicile en obstétrique  
sur les sites de Belfort et de Montbéliard

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, L 6122-11, R 6122-25,

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la décision n°2011.326 du 20 juin 2011 autorisant le Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard à exercer l'activité d'hospitalisation à domicile en obstétrique sur le site de Montbéliard, par transfert du site de Lucine à Héricourt, et renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile en obstétrique sur le site de Belfort,

**VU** les lettres, en date des 24 juillet et 2 septembre 2013, du Directeur du Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard déclarant la suspension de l'activité d'hospitalisation à domicile d'obstétrique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, sur les deux sites de l'établissement, pour une durée indéterminée,

**Vu** la délibération en date du 19 septembre 2014 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard relative au changement de dénomination de l'établissement, devenant L'Hôpital Nord Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**VU** la lettre, en date du 13 avril 2015, du Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté informant que l'établissement ne reprendra pas l'activité d'hospitalisation à domicile d'obstétrique et qu'en conséquence, il renonce aux autorisations liées à cette activité,

**CONSIDERANT** que l'activité d'hospitalisation à domicile d'obstétrique n'est plus pratiquée depuis une durée supérieure à six mois sur les sites de Belfort et de Montbéliard,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, la cessation d'exploitation pendant une durée supérieure à six mois de cette activité d'hospitalisation à domicile d'obstétrique entraîne la caducité de l'autorisation susvisée,

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard (dorénavant dénommé L'Hôpital Nord Franche-Comté) par la décision n° 2011.326 du 20 juin 2011, est déclarée caduque pour l'activité de soins suivante :

- Hospitalisation à domicile en obstétrique sur les sites de Belfort et de Montbéliard.

Cette mesure prendra effet à compter de la date de notification à l'établissement de cette décision.

**ARTICLE 2° :**

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

**DECISION N° 2015.108 EN DATE DU 27 AVRIL 2015.**

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE HAUTE COMTE – SITE DE NOZERROY :**

Caducité des autorisations d'activité de médecine et de soins de suite et de réadaptation

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, L 6122-11, R 6122-25,

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la délibération n° 07-107 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, autorisant le Centre Hospitalier de Nozeroy à pratiquer les activités de médecine en hospitalisation complète et de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète,

**VU** la décision n° 2010-126 en date du 29 juin 2010, de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, autorisant le Centre Hospitalier de Nozeroy à pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète,

**VU** l'arrêté n° 2012.337 du 19 décembre 2012, de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, portant transformation du Centre Hospitalier de Pontarlier en Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté par fusion des centres hospitaliers de Pontarlier, de Mouthe et de Nozeroy et de l'Établissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes de Levier,

**CONSIDERANT** que suite à la reconstruction du Centre Hospitalier de Nozeroy, puis sa fusion dans le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, les activités de médecine en hospitalisation complète et de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète ont été transformées en capacité supplémentaire d'hébergement pour personne âgées dépendantes et pour la création d'un foyer d'accueil spécialisé ; que cette transformation a été effective à compter du 29 mai 2013 ; qu'en conséquence, les autorisations d'activité de médecine en hospitalisation complète et d'activité de soins de suite et de réadaptation, dont le Centre Hospitalier de Nozeroy étaient titulaires, sont caduques,

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les autorisations de pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, et l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, accordées au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté sur le site de Nozeroy, sont déclarées caduques.

**ARTICLE 2° :**

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

**DIRECCTE**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Jura

DIRECCTE de Franche-Comté

---

**ARRETE portant sur la gestion des intérim des agents de l'unité de contrôle du Jura**

---

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté n° 2015 069-0002 du 10 mars 2015 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres ;

**Vu** les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Jura en date du 30 septembre 2014 ;

**Vu** la décision d'affectation de Mme Nathalie SNITKOFF dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Jura en date du 22 avril 2015 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les inspectrices et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3)**

**Adresse** : Unité Territoriale du Jura de la DIRECCTE de Franche-Comté– 165 avenue Paul Seguin – CS40372 - 39016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Brigitte CONTE

Section 3-1 :

Monsieur Hervé JAMRICH, Contrôleur du Travail

Section 3-2 :

Monsieur François LESAY, Contrôleur du Travail

Section 3-3 :

Madame Guilène AILLARD, Inspectrice du Travail

Section 3-4 :

Monsieur David GROSPERRIN, Contrôleur du Travail

Section 3-5 :

Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du Travail

Section 3-6 :

Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail

Section 3-7 (à dominante agricole) :

*Section vacante*

L'intérim est assuré pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles par chaque agent de contrôle compétent sur sa section comme fixé ci-dessus,

Monsieur François LESAY, contrôleur du travail pour les entreprises et établissements dont l'effectif est inférieur à 50 salariés localisés dans les communes de Lons-Le-Saunier, Bornay, Chilly le Vignoble, Courbouzon, Frébuans, Geruge, Gevingey, Macornay, Messia sur Sorne, Moiron, Trenal, Vernantois

Madame Guilène AILLARD, inspectrice du travail pour les entreprises et établissements dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés localisés dans les communes de Lons-Le-Saunier, Bornay, Chilly le Vignoble, Courbouzon, Frébuans, Geruge, Gevingey, Macornay, Messia sur Sorne, Moiron, Trenal, Vernantois,

Section 3-8 : ( à dominante agricole)

Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspectrices du travail mentionnées ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 3-1 : L'inspectrice du travail de la section 3-3

Section 3-2 : L'inspectrice du travail de la section 3-5

Section 3-4 : L'inspectrice du travail de la section 3-6

Section 3-7 : L'inspectrice du travail de la section 3-3

Section 3-8: L'inspectrice du travail de la section 3-3

En cas d'absence ou d'empêchement d'une inspectrice mentionnée ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspectrice chargée d'assurer l'intérim de celle-ci en application de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

➤ **Intérim des inspectrices du travail**

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 3-5
- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 3-6

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-6 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 3-3
- **Intérim des inspectrices du travail en ce qui concerne les pouvoirs propres de décision administrative pour les sections relevant de la compétence d'un contrôleur du travail**
- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-1 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 3-5
- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-2 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 3-6
- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-4 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 3-3
- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-7 pour les entreprises et établissements dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés, localisés dans les communes de Lons-Le-Saunier, Bornay, Chilly le Vignoble, Courbouzon, Frébuans, Geruge, Gevingey, Macornay, Messia sur Sorne, Moiron, Trenal, Vernantois, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 3-6
- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-8 pour les entreprises et établissements dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés, localisés dans les communes de Lons-Le-Saunier, Chille, Condamine, Curlans, Courlaoux, L'Etoile, Montmorot, Saint-Didier, Villeneuve sous Pymont, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 3-6
- **Intérim des Contrôleurs du Travail :**
- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-1 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-4 et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-8
- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-2 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-1 et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-8

- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-4 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-8
- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-7 concernant les entreprises ou établissements dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, localisés dans les communes de Lons-le-Saunier, Bornay, Chilly le Vignoble, Courbouzon, Frébuans, Geruge, Gevingey, Macornay, Messia sur Sorne, Moiron, Trenal, Vernantois est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-1 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 3-8
- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-8 concernant les entreprises ou établissements dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, localisés dans les communes de Lons-Le-Saunier de Chille, Condamine, Courlans, Courlaoux, L'Etoile, Montmorot, Saint-Didier, Villeneuve sous Pymont, est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-2 et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-1

**Article 4 :** Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Jura. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspectrices du travail territorialement compétents.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Brigitte CONTE, Inspectrice du travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale du Jura : François PETITMAIRE
- Responsable de l'Unité Territoriale du Jura : Jean-Claude VERSTRAET

**Article 6 :** Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 21 octobre 2014 à compter du 4 mai 2015.

**Article 7 :** Le responsable de l'unité territoriale du Jura de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 24 avril 2015

Le responsable de l'unité territoriale du Jura de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région  
Franche-Comté,

Jean-Claude VERSTRAET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Doubs  
DIRECCTE de Franche-comté

---

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et  
gestion des intérimis**

---

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du  
travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du  
travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de  
l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque  
département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises  
et établissements agricoles,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en  
qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-

Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

**Vu** l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté,

**Vu** les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de la Direccte en date du 4 mars 2015 et du 22 avril 2015,

## **ARRETE**

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Direccte Franche-Comté-Unité territoriale du Doubs  
Cité administrative  
5 place Jean Cornet  
25041 Besançon Cedex

Responsable de l'unité de contrôle 1 : Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail

1<sup>ère</sup> section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section : Section vacante

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail ;

5<sup>ème</sup> section : section vacante

6<sup>ème</sup> section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section : Madame Nadine Maréchal, Contrôleure du Travail ;

9<sup>ème</sup> section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section : section vacante

11<sup>ème</sup> section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail ;

12<sup>ème</sup> section : Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail ;

13<sup>ème</sup> section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail ;

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes

**Unité de contrôle 1:**

2<sup>ème</sup> section: L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.

3<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section

4<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de la 5<sup>ème</sup> section en application de l'article 4.

5<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.

8<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

9<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section

10<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.

11<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle 1**

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<b>Etablissements concernés</b>
2	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés</b> , selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4
3	L'inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés</b>

4	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la 5ème section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés</b>
5	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4</b>
8	L'inspecteur du travail de la 6ème section	<p><b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre de Réadaptation de Quingey</li> <li>- PEVESCAL Arc et Senans</li> <li>- PSP Industries – Quingey</li> <li>- GAZ et EAUX – Mamirolle</li> <li>- EPHAD Marquiset – Mamirolle</li> <li>- Maisons CONTOZ – Saône</li> <li>- ANCOPI – Saône</li> <li>- JAFRA – INTERMARCHE – rue de l'Épitaphe à Besançon</li> <li>- MAZARS – rue Madeleine Brès – Besançon</li> <li>- SOPHYSA – rue Sophie Germain – Besançon</li> <li>- Société Générale – rue Alain Savary – Besançon</li> <li>- Lycée Ledoux – rue Alain Savary - Besançon</li> <li>- Lycée Pâris – rue Mercator – Besançon</li> </ul>
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p><b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</b></p> <p><b>A Pontarlier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DE GIORGI – rue Denis Papin,</li> <li>- ENETT- rue Denis Papin,</li> <li>- GURTNER – rue de la Libération,</li> <li>- JURAFILTRATION – rue Dechanet,</li> <li>- THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon</li> </ul> <p><b>Haut-Doubs hors Pontarlier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BETAKRON – Petite Chaux</li> <li>- SEDIS – Verriere de Joux</li> <li>- SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR – Metabief,</li> <li>- COFRECO – La Cluse et Mijoux</li> </ul>

10	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4</b>
11	L'inspecteur du travail de la 12ème section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</b>  - UND - Franois - ESKA (Derichbourg)- Franois - Créations Gérard Bouveret - Franois - Manufacture Jean Rousseau - Pelousey - Pro'Viandes - Pirey - Presse Etude- Pouilly-Les-Vignes - G.C.P - Pouilly-les-Vignes - Cheval Frères Soc.- Serre-les-Sapins - Brico Dépôt - Chalezeule - SAS SODIROCHE Super U - Roche-lez-Beaupré - Erhard Viennoiserie Traiteur - Thurey-le-Mont

**Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement** d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, la Responsable de l'unité territoriale, sur proposition de la responsable de l'unité de contrôle, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1

**L'intérim des sections vacantes** est assuré selon les modalités suivantes :

**Intérim de la section 2 :**

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 2<sup>ème</sup> section est assuré:

- A compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu' au 30 juin 2015, par l'inspecteur du travail de la 6ème section

L'intérim de la 2<sup>ème</sup> section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2015, par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

**Intérim de la section 5 :**

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 5<sup>ème</sup> section est assuré:

- A compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu' au 30 juin 2015, par l'inspecteur du travail de la 1ère section

L'intérim de la 5<sup>ème</sup> section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2015, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section

**Intérim de la section 10 :**

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 10<sup>ème</sup> section est assuré:

- A compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu' au 30 juin 2015, par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section

L'intérim de la 10<sup>ème</sup> section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2015, par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

**Article 5 :** Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle 1

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 15 janvier 2015, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Article 8 :** Le responsable de l'unité territoriale du Doubs de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 avril 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de  
la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la région Franche-comté,

Sandrine Paraz

**DRAAF**



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la  
Formation et du Développement

**ARRÊTÉ N° 2015-108**  
**PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA NOMINATION AU COMITÉ RÉGIONAL**  
**DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (CREA) de FRANCHE-COMTÉ**

*Le Préfet de la Région Franche-Comté*  
*Préfet du Doubs*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'éducation,  
Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L814 -1 & - 5 et R811- 33 à - 40,  
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-158 du 5 Juin 2013 portant nomination au comité régional de l'enseignement agricole de Franche-Comté,  
Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-243 du 20 novembre 2013 ; n°2014-124 du 10 Juin 2014 ; n°2014-182 du 12 septembre 2014 et n°2014-224 du 3 novembre 2014 portant modification de la nomination au comité régional de l'enseignement agricole de Franche-Comté,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-0007 du 26 Juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté,  
Vu la note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-12 portant sur les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014,  
Vu la répartition des sièges des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics au CREA, opérée conformément à l'annexe 14 - note de service SG/SRH/SDDPRS/2014-260 du 03/04/2014,  
Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R 814-33 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu les propositions faites par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne le représentant de l'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2013-158 du 5 Juin 2013 portant nomination au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Franche-Comté est modifié partiellement comme ci-après.

<b>VI - Au titre du a) du 2° de l'article R814-33 du CRPM (fin de mandat : 19 mai 2018)</b>		
<b>Organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole public</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>SNETAP - FSU</b>	Marie-Agnès LIÉGÉON	Franck MENNETRIER
	Jean-Michel LOUVET	Marie-Odile REMOND
	Jean-Louis BERNER	Arnaud VELASCO
	Raphaël JAILLET	Martial BALLAUD
	Thierry MARTELET	Philippe LEDOUX
<b>SGEN - GFDT</b>	François ARMBRÜSTER	Nicole DIDIER
<b>S.F.O.E.R.T.A.</b>	Isabelle PETIT	Barbara FINK-TAINTURIER
	André DURAIN	Stéphane CLÉMENT
<b>VI - Au titre du a) du 3° de l'article R 814-33 du CRPM (fin de mandat : 19 mai 2018)</b>		
<b>Organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public (F.C.P.E)</b>	Noël GENCE	José DELEULE
	Eric GETE	Non désigné
	Béatrice GENET	Non désigné

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 19 mai 2015  
*Pour le Préfet et par délégation,*  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Luc LINARD



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Arrêté N°**

**Portant agrément du groupement de l'Union Apicole Haut-Saônoise  
au sens du code de la santé publique**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**Vu** l'article R. 227-2 du code rural ;

**Vu** le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Vu** le procès-verbal définitif en date du 06 mai 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Franche-Comté qui s'est tenue le 08 avril 2015 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à l'Union Apicole Haut-Saônoise, située Maison des agriculteurs, 17 quai Yves Barbier, 70000 VESOUL, sous le n° PH 70-550 - 500, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

**Article 2**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé chez M. Jacques TONNOT, secrétaire de l'Union Apicole Haut-Saônoise, 8 Grande Rue à FILAIN (70230).

**Article 3**

Compte-tenu des éléments figurant au procès-verbal de la commission régionale de la pharmacie du 08 avril 2015, une inspection des conditions d'acquisition, de détention et de délivrance des médicaments vétérinaires sera effectuée avant le 31 décembre 2016.

#### **Article 4**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit du vétérinaire responsable, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Haute-Saône.

#### **Article 5**

Le préfet de Franche-Comté et la directrice départementale en charge de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du département de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le

**26 MAI 2015**

Le Préfet de Région



Stéphane FRATACCI

DREAL

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Service Logement Bâtiment Énergie

Département Habitat

ARRÊTÉ N° DREAL\_SLBE\_20150513\_VL

**DÉSIGNANT LES MEMBRES DU BUREAU DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE  
L'HEBERGEMENT EN FRANCHE-COMTÉ**

❖ ❖ ❖

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

❖ ❖ ❖

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 61 ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2004 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/209 du 11 juillet 2005 portant création du comité régional de l'habitat en Franche-Comté, modifié par l'arrêté n°06/111 du 12 mai 2006 ;

Vu le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015040-002 du 9 février 2015 portant désignation des membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en Franche-Comté ;

Vu le règlement intérieur du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en Franche-Comté approuvé par le CRHH en séance du 19 février 2015 ;

Vu la désignation par le 1er collège des membres du bureau le représentant, arrêtée en réunion le 24 avril 2015 ;

Vu la désignation par le 2e collège des membres du bureau le représentant, arrêtée en réunion le 24 avril 2015 ;

Vu la désignation par le 3e collège des membres du bureau le représentant, arrêtée en réunion le 24 avril 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1

La composition du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) est fixée comme il suit :

***Siègent au sein du bureau pour représenter le 1<sup>er</sup> collège composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.***

#### ***- Membres titulaires :***

Représentant	Organisme
Monsieur Robert STEPOURJINE	Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)
Monsieur Clément PERNOT	Conseil Départemental du Jura (CD39)
Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN	Conseil Départemental de la Haute Saône (CD70)
Monsieur Ian BOUCARD	Communauté d'Agglomération de Belfort (CAB)

#### ***- Membres suppléants :***

Représentant	Organisme
Madame Françoise BRANGET	Conseil Départemental du Doubs (CD25)
Monsieur Jean Claude LAB	Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD)
Monsieur Yvon KIEBER	Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV)
Madame Marie-Hélène IVOL	Conseil Départemental du Territoire de Belfort (CD90)

**Siègent au sein du bureau pour représenter le 2<sup>ème</sup> collège composé de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondant.**

**- Membres titulaires :**

Représentant	Organisme
Madame Samia JABER	Union Sociale pour l'Habitat Franche-Comté (USH)
Monsieur Jean-Jacques TOMI	Action Logement
Monsieur Rodolphe LANZ	Fédération Française du Bâtiment de Franche-Comté (FFB)
Monsieur Thierry KOVAZIC	Fédération Nationale des agents immobiliers (FNAIM)

**- Membres suppléants :**

Représentant	Organisme
Monsieur François LAIGNEAU	Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)
Monsieur Claude PECCLET	Union Régionale Franche-Comté Habitat et Développement (CALPACT)
Monsieur Patrick BARBIER	Union des Maisons Françaises
Monsieur Fabrice JEANNOT	Chambre Régionale des Promoteurs Constructeurs de Franche-Comté (CRPCI)

**Siègent au sein du bureau pour représenter le 3<sup>ème</sup> collège composé de représentants d'organisation intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion, et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées.**

**- Membres titulaires :**

Représentant	Organisme
Monsieur Pierre DESFARGES	Chambre Syndicale des Propriétaires et Co propriétaires de Franche-Comté (UNPI)
Monsieur Christian BONNET	Comité Régional de la CGT Franche-Comté
Monsieur Jean-Pierre BERGER	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
Monsieur Hubert GREMAUD	Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
Madame Soledade ROCHA	Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL)
Madame Guylème MATTI	Confédération Nationale du Logement (CNL)

**- Membres suppléants :**

Représentant	Organisme
Monsieur Yvan TROCELLIER	Force Ouvrière (FO)
Madame Rachel GAUME	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Madame Marie-Pierre CATTET	Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
Madame Pierrette JALLET	Association des Paralysés de France (APF)
Monsieur Jean-Claude PASSIER	Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL)
Monsieur Régis MERMET	ADOMA

**Article 2**

Ces membres sont nommés pour une période de six ans.

Le bureau demeure en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau bureau par le comité. Ses membres sont rééligibles.

Si un titulaire ou un suppléant démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par l'organisme ou la collectivité qui l'a désigné.

**Article 3**

Le secrétariat du bureau comité régional de l'habitat et de l'Hébergement est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

**Article 4**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **13 MAI 2015**

**Stéphane FRATACCI**

DRJSCS



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHESION SOCIALE DE  
FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° 2015.147.53  
portant renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours  
de vacances adaptées organisées

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R.412-1 à 17 ;

Vu l'article L412-2 du code du tourisme et notamment les articles R412-11, R412-12 et R412-13 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article L. 211-1 et suivants relatifs au régime de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'association « IDOINE »,

Sur proposition de la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Franche-Comté

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est renouvelé à :

ASSOCIATION IDOINE  
15 C, chemin des essarts  
25000 BESANCON

Sous le numéro : 2015-001

## Article 2

L'agrément, valable sur le territoire national, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 3

Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association IDOINE transmettra au préfet de région de Franche-Comté, chaque année, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée.  
Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles conformément à l'article R. 412-13 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

## Article 4

Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré conformément à l'article R. 412-13 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

## Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.  
Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission conformément à l'article R. 412-14 alinéa 1 du code du tourisme.

## Article 6

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues par l'article R. 412-17 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées »

## Article 7

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Franche-Comté et notifié à l'association « IDOINE ».

A Besançon, le 27 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT

SGAR



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N°2015 - 242 - 37

**PORTANT CONSTITUTION ET DESIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LA CONFERENCE  
TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE DE FRANCHE-COMTE**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) autres que les membres de droit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés des Préfets de département des 21 et 27 novembre 2014, 4 et 5 décembre 2014, portant désignation des représentants appelés à siéger à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu la désignation effectuée par l'Association nationale des élus de la montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant constitution et désignation des membres composant la conférence territoriale de l'action publique de Franche-Comté ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la conférence territoriale de l'action publique, notamment à la suite des élections départementales ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La conférence territoriale de l'action publique de Franche-Comté est présidée par Madame Marie-Guite DUFAY, en sa qualité de Présidente du Conseil régional de Franche-Comté, membre de droit.

**Article 2 :** La conférence territoriale de l'action publique comprend les membres suivants :

**Département du DOUBS :**

- **Membres de droit :**

- Mme Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ;
- M. Marcel BONNOT, Président du Pays de Montbéliard Agglomération, EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants.

- **Autres membres :**

**Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :**

- Titulaire : M. Patrick GENRE, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;
- Suppléante : Mme Jocelyne JOLIOT, Présidente de la communauté de communes du canton de Montbenoit.

**Représentants des communes de plus de 30 000 habitants :**

Le siège est vacant.

**Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :**

- Titulaire : M. Arnaud MARTHEY, Maire de Beaume les Dames ;
- Suppléante : Mme Marie-Noël BIGUINET, Maire de Montbéliard.

**Représentants des communes de moins de 3 500 habitants :**

- Titulaire : M. Daniel CASSARD, Maire de Belmont ;
- Suppléant : Le siège est vacant.

**Département du JURA :**

- **Membres de droit :**

- M. Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura ;
- M. Jean-Pascal FICHERE, Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ;
- M. Jacques PELISSARD, Président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants.

- **Autres membres :**

**Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :**

- Titulaire : M. Michel FRANCONY, Président de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur ;
- Suppléant : Le siège est vacant.

**Représentants des communes de plus de 30 000 habitants :**

Le siège est vacant.

**Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :**

- Titulaire : M. Jean-Louis MILLET, Maire de Saint-Claude ;
- Suppléant : M. Dominique BONNET, Maire de Poligny.

**Représentants des communes de moins de 3 500 habitants :**

- Titulaire : M. Jean-Louis MAITRE, Maire de Commenailles ;
- Suppléant : Le siège est vacant.

**Département de la Haute-Saône :**

- **Membres de droit :**

- M. Yves KRATTINGER, Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- M. Alain CHRETIEN, Président de la communauté d'agglomération de Vesoul, EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants.

- **Autres membres :**

**Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :**

- Titulaire : M. Alain BLINETTE, Président de la communauté de communes Val de Gray ;
- Suppléant : M. Roger RENAUDOT, Président de la communauté de communes du Pays Riolais.

**Représentants des communes de plus de 30 000 habitants :**

Le siège est vacant.

**Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :**

- Titulaire : M. Fernand BURKHALTER, Maire d'Hericourt ;
- Suppléant : M. Benoit MIEGE, Maire de Fougerolles.

**Représentants des communes de moins de 3 500 habitants :**

- Titulaire : M. Jean-Paul CARTERET, Maire de Lavoncourt;
- Suppléant : M. Anthony MARIE, Maire de Bouligney.

**Département du Territoire de Belfort :**

- **Membres de droit :**

- M. Florian BOUQUET, Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ;
- M. Damien MESLOT, Président de la Communauté d'Agglomération Belfortaine, EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants.

- **Autres membres :**

**Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :**

- Titulaire : M. Christian RAYOT, Président de la communauté de communes du Sud Territoire, Maire de la commune de Grandvillars ;

- Suppléant : M. Michel NARDIN, Président de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse, Maire de la commune d'Angeot.

**Représentants des communes de plus de 30 000 habitants :**

Le siège est vacant.

**Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :**

- Titulaire : M. Pierre CARLES, Maire d'Offemont ;
- Suppléant : Le siège est vacant.

**Représentants des communes de moins de 3 500 habitants :**

- Titulaire : M. Jean-Luc ANDERHUEBER, Maire de Saint Germain le Châtelet ;
- Suppléant : M. Marc ETTWILLER, Maire de la commune de Phaffans.
- 

**Membre représentant les collectivités territoriales et groupements de collectivités de montagne :**

- Mme Annie GENEVARD, Maire de Morteau (Doubs).

**Article 3 :** Le mandat des représentants de la CTAP expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsque le siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue ou désignée en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré.

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2015008 – 00001 du 8 janvier 2015.

**Article 5 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la conférence territoriale de l'action publique, publié au recueil des actes administratifs de la région Franche-Comté et transmis à Messieurs les Préfets du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort ainsi qu'à Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 MAI 2015

Le Préfet de région

Stéphane FRATACCI